

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de
LA VERRIERE
Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet

N° 2024-066

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

| | | | |
|---|--------------------------------------|-------------------------------|---|
| Date de Convocation 22 Novembre 2024 | Date d'affichage 22 Novembre 2024 | Séance du 28 Novembre 2024 | Nombre de Conseillers En exercice Présents Votants 29 22 28 |
|---|--------------------------------------|-------------------------------|---|

OBJET : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, nouveau régime indemnitaire de la police municipale

NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre à dix-neuf heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la Ville de La Verrière, légalement convoqués en date du 22 Novembre 2024, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance publique, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur DAINVILLE, Maire.

Présents :

DAINVILLE Nicolas - RAOUL Ludovic - ROUSSEAU Edwige - MOUSSA Fouzi - ROUSSEL Annielle - MEY Darivath - LOPES Adélaïde-DIALLO Maye - PASCOAL Mariana - GORBENA Marcy - PERON Thomas - POINGT Alain - RAOUL Nathalie - MONNARD Alain - VILLOING Fabrice - BROCHADO Françoise - HAUQUELIN Christine - BASELTO Emilie - DUTU Nelly - GERBOUIN Pierre - BOURGOIN Christian - BLÉE Jean-Yves

Absent(s) représenté(s) :

IBRAHIM Abdou - pouvoir à GORBENA Marcy
SELBONNE Céline - pouvoir à PASCOAL Mariana
BAC Christine - pouvoir à ROUSSEL Annielle
HOCDE Stéphanie - pouvoir à DUTU Nelly
CHIAKH Fydia - pouvoir à MOUSSA Fouzi
DAHAMNI Abdelkader - pouvoir à GERBOUIN Pierre

Absents excusés :

LWAMBA MAKANYAKA Natalie

Monsieur le Maire, Président de séance, a procédé à l'appel. Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Monsieur PERON Thomas en conformité avec les dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Accusé de réception en préfecture
078-217806447-20241128-2024-066-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

2024-066

OBJET : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, nouveau régime indemnitaire de la police municipale

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis des membres du Comité social territorial en date du 25 novembre 2024,

Vu l'avis de la commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale du 21 novembre 2024,

Considérant la délibération en date du 14 octobre 2002 relatif au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale (instauration de l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale de fonctions),

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,

Après présentation faite et en avoir délibéré, décide :

Article 1 : objet

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

L'ISFE s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

Article 2 : Montants

D'instaurer l'ISFE composée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- Une part fixe de l'ISFE calculée en appliquant un taux individuel au montant du traitement soumis à retenue pour pension,
- Une part variable de l'ISFE fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit, taux et montants correspondant aux plafonds instaurés par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 :

| CADRES D'EMPLOIS | Part fixe Plafond brut maximum | Part variable* Plafond brut maximum (part variable mensuelle + part variable annuelle) | Part variable* Plafond brut maximum Mensuel | Part variable* Plafond brut maximum Annuel |
|---------------------------------------|--|---|--|---|
| Directeurs de police municipale | 33 % du traitement indiciaire brut mensuel | 9 500€ | 395,83 €/mois | 4 750 €/an |
| Chefs de service de police municipale | 32 % du traitement indiciaire brut mensuel | 7 000€ | 291,67€ /mois | 3 500 €/an |
| Agents de police municipale | 30 % du traitement indiciaire brut mensuel | 5 000 € | 208,33 € /mois | 2 500 €/an |

*La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir qui sont appréciés selon les critères évalués lors de l'entretien professionnel annuel : ces critères portent sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou d'expertise.

La part variable étant déterminée par l'engagement et la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Article 3 : Conditions et modalités de versement :

De préciser que les conditions et modalités de versement seront les suivantes :

1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement et proratisée en fonction de la durée de travail.

2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite des 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

3. Dispositif de sauvegarde prévu par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 :

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

4. Sort du régime indemnitaire en cas d'absence :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.S.F.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

2024-066

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.S.F.E. est suspendu ».

5. D'autoriser le maire ou son représentant à signer tout acte afférent à l'attribution individuelle des deux parts de l'ISFE et à déterminer leur montant dans le respect des principes et des modalités de versement ainsi que dans les limites fixées par les taux et les montants maximaux

Article 4 : Clause de revalorisation

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.
A compter de cette même date, les articles de la délibération en date du 14 octobre 2002 instaurant une indemnité spéciale de fonction et une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogés.

Article 6 : Crédits budgétaires

Dit que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au chapitre 012 du Budget Principal.

Vote

UNANIMITE DE 22 VOIX POUR, 6 ABSTENTION, LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS.

Pour extrait conforme,



LA VERRIERE, le 28 novembre 2024

Le Maire

Nicolas DAINVILLE

Accusé de réception en préfecture
078-217806447-20241128-2024-066-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024